



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

RAPPORT DE PRÉSENTATION EN VUE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

L'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, prévoit une information par voie numérique pendant 21 jours au moins.

OBJET : Projet d'arrêté préfectoral portant classement en 2^e catégorie piscicole de plans d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole sur les communes de Marigné-Laillé, Semur-en-Vallon et Vernie.

Contexte réglementaire :

Le titre III du livre IV du Code de l'environnement régit la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. L'article R. 436-43 du Code de l'environnement précise que le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 dans les catégories définies au 10° de l'article L. 436-5 est fixé par arrêté du préfet, après avis des services géographiquement compétents de l'Agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Les dispositions du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ainsi que les arrêtés de classement pris par le ministre chargé de la pêche en eau douce restent en vigueur jusqu'à l'intervention des arrêtés pris en application de l'alinéa précédent.

Présentation du projet d'arrêté :

L'article 1 mentionne la liste des plans d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole à classer en 2^e catégorie piscicole. La situation géographique et le contexte hydro-géomorphologique du département de la Sarthe sont tels que les plans d'eau concernés par ce projet d'arrêté, connaissent un régime thermique et des caractéristiques granulométriques et de qualité d'eau qui ne permettent pas la survie et l'accomplissement du cycle vital de la truite fario (*Salmo trutta fario*).

Ces mêmes caractéristiques ont naturellement entraîné l'installation d'un peuplement piscicole de type cyprinicole composé de cyprinidés d'eaux calmes (gardon, rotengle, brème, carpe), de carnassiers (brochet, sandre, voire silure sur certains plans d'eau), voire également d'espèces invasives (écrevisses américaines, poisson chat, perche soleil).

La réglementation actuelle de ces plans d'eau n'est donc plus adaptée aux espèces qui y sont représentées.

L'article 2 indique que la modification du classement des plans d'eau en 2^e catégorie entraînera une modification de la réglementation actuelle, à savoir la possibilité de pêcher toute l'année avec toutefois, une fermeture spécifique pour le brochet et le sandre, du dernier dimanche de janvier au 1^{er} mai durant laquelle il sera interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ces carnassiers.

L'article 3 nomme les conditions de repêchage (uniquement avec des cyprinidés et des salmonidés). L'interdiction de lâcher des carnassiers autres que des salmonidés ainsi que celle d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des poissons non représentés dans les eaux concernées.